Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	
Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	16
Conseillers représentés :	19
Suffrages exprimés :	19
Nombre de procurations :	3
Date de convocation : 08/10/2026	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Commune de Messery

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre 2026 à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Philippe CHALABREYSSE– Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE - Nathalie REYNAUD

Etaient absents et représentés : Cyril RENAULT pouvoir à Nadia BERT
Thi Nhu Hao HUET pouvoir à Philippe CHALABREYSSE
Véronique CHARPENTIER pouvoir à Pascal DUCLOUX

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Pascal DUCLOUX

2026/092 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1er septembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte rendu du conseil municipal du 1er septembre 2026 et après lecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1er septembre 2026,

Ainsi fait, délibéré et signé, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Pascal DUCLOUX

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

COMMUNE DE MESSERY

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 01/09/2026
A 19h00

L'an deux mille vingt-six, le 1er septembre à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Présents :

Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Thi Nhu Hao HUET – Philippe CHALABREYSSE – Véronique CHARPENTIER – Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Cyril RENAULT - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE

Absents représentés :

Nathalie REYNAUD pouvoir à Nadia BERT

Invité : M. Grégoire THIEFFRY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de procurations : 1

Date de la convocation : 25/08/2026

La séance a été ouverte à 19h00, le quorum est atteint.

L'ordre du jour était le suivant :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du 16 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

- Approbation du procès-verbal du 23 juillet 2026
- Médecin à Messery – Intentionnalité
- Décision modificative n° 2
- Approbation des règlements de location et des conventions de location de la salle des Semiss
- Convention avec le syndicat de copropriété de la résidence des Voirons pour l'application d'une zone bleue sur un parking privé ouvert à la circulation publique.
- Renouvellement de la convention Conseil Énergie avec le SYANE
- Convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des CEE
- Adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE – Convention
- Convention pour le prêt du Vélobus pour la Communauté de Communes ARVES ET SALEVE

Secrétaire de Séance : Cyril PUECH est désigné.

Préambule : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que M. Fabien GELATO souhaite être filmé lors de l'une de ses prises de parole au cours de la séance. Après avoir procédé à un vote à main levé, le Conseil municipal, à la majorité, autorise le filmage par Mme Charlène CORSETTI de la prise de parole de M. Fabien GELATO.

2026/082 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 juillet 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte rendu du conseil municipal du 16 juillet 2026 et après lecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 juillet 2026,

2026/083 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juillet 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le compte rendu du conseil municipal du 23 juillet 2026 et après lecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 juillet 2026,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

2026/084 – Définition du principe d'un dispositif communal destiné à favoriser l'installation et le maintien d'un médecin sur le territoire de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1511-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1511-44, prévoyant que les aides destinées à favoriser l'installation et le maintien des professionnels de santé peuvent notamment consister en la prise en charge, en tout ou partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ainsi qu'en la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-4 et suivants relatifs à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ;

Vu le classement de la commune de Messery en zone d'intervention prioritaire (ZIP) pour l'exercice de la médecine, caractérisant une situation territoriale justifiant une attention particulière en matière d'accès aux soins ;

Considérant que la commune de Messery est confrontée à une insuffisance de l'offre médicale sur son territoire et que l'accès à un médecin constitue un enjeu important pour la population communale ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucune garantie quant au maintien durable sur son territoire du seul médecin actuellement installé, alors même que celui-ci constitue à ce jour l'unique offre médicale de proximité pour une population de plus de 2 500 habitants, de sorte que la cessation de son activité serait susceptible d'aggraver significativement les difficultés d'accès aux soins rencontrées sur le territoire communal ;

Considérant que la présence d'un médecin sur le territoire communal contribue directement à l'accès aux soins de proximité, à l'attractivité du territoire et à la qualité de vie de la population ;

Considérant que la commune entend, dans le respect de ses compétences et des dispositions législatives et réglementaires applicables, contribuer à la préservation et au développement de l'offre de soins sur son territoire ;

Considérant que l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 1511-44 du même code permettent notamment la prise en charge, en tout ou partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ainsi que la mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

Considérant que la commune dispose de locaux susceptibles, sous réserve de leur disponibilité et de leur adaptation à l'exercice d'une activité médicale, d'être affectés à cette fin, notamment dans l'espace Littorelle ;

Considérant que la commune envisage de réorganiser l'affectation de ces locaux afin de permettre, le cas échéant, la mise à disposition d'espaces adaptés à l'installation d'un professionnel de santé, dans une partie du bâtiment ayant déjà accueilli un médecin en décembre 2022 ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'accompagnement communal pourrait constituer un élément d'attractivité complémentaire dans la recherche et l'installation d'un médecin ;

Considérant que les mesures susceptibles d'être mises en œuvre devront demeurer proportionnées aux besoins identifiés, être directement liées à l'objectif d'amélioration de l'offre de soins et être justifiées par l'intérêt général local qui s'attache à la présence d'un médecin sur le territoire communal ;

Considérant qu'il apparaît ainsi opportun de définir dès à présent le principe et les grandes orientations d'un dispositif communal susceptible d'être activé dans l'hypothèse où la commune ne disposerait plus d'aucun médecin exerçant sur son territoire ;

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de définir les principes et orientations suivants :

1- Le Conseil municipal affirme sa volonté de favoriser, en cas de carence, l'installation et le maintien d'un médecin sur le territoire de la commune de Messery, compte tenu de la situation de la commune au regard de l'offre de soins et de son classement en zone d'intervention prioritaire.

À cette fin, le Conseil municipal décide de poser le principe de la mise en œuvre, si la commune venait à être dépourvue de médecin, d'un dispositif communal destiné à faciliter la recherche, l'attractivité et l'installation d'un professionnel de santé, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette délibération constitue une délibération d'intention et de principe et ne vaut pas, par elle-même, attribution d'une aide individuelle, engagement financier définitif au bénéfice d'un professionnel déterminé ou autorisation d'occupation d'un local déterminé.

2- Dans le cadre de ce dispositif, la commune pourra mettre en œuvre ou financer, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des actions de communication, de publicité, de prospection et de promotion destinées à faire connaître les possibilités d'installation d'un médecin sur le territoire communal.

Ces actions pourront notamment être conduites en lien avec les organismes et partenaires compétents en matière de santé et d'installation des professionnels de santé.

3- Dans l'hypothèse de l'installation d'un médecin et sous réserve de la disponibilité, de l'adaptation et de la conformité des locaux concernés à l'activité envisagée, la commune pourra mettre à disposition des locaux communaux destinés à l'exercice de l'activité médicale.

À ce titre, la commune pourra notamment étudier l'affectation de locaux dans l'espace Littorelle, sous réserve de la réorganisation des services concernés et de la réalisation, le cas échéant, des travaux et aménagements nécessaires.

La présente délibération ne vaut pas décision définitive d'affectation de ces locaux.

Les conditions d'occupation, notamment la durée, la destination des locaux, les conditions financières, les charges, les travaux, l'entretien et les modalités de résiliation, seront déterminées ultérieurement par convention ou bail adapté à la nature juridique de l'occupation.

4- Dans le respect des dispositions de l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales et des textes pris pour son application, la commune pourra mettre en place, au bénéfice du professionnel de santé retenu, une aide destinée à faciliter son installation et son maintien sur le territoire communal.

Cette aide pourra notamment porter, sous réserve de leur caractère directement lié à l'activité de soins et de leur éligibilité au regard des textes applicables :

- sur certains frais d'investissement nécessaires à l'installation et à l'exercice de l'activité médicale,
- sur certains frais de fonctionnement liés à l'activité de soins,
- sur la mise à disposition des locaux communaux nécessaires à l'exercice de l'activité.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

À titre indicatif, le montant des dépenses d'investissement susceptibles d'être accompagnées par la commune est actuellement estimé à environ 10 000 euros, sans que ce montant constitue, par la présente délibération, un engagement financier ferme ou un droit acquis au bénéfice d'un professionnel.

Le montant, la nature et les modalités précises de chaque aide seront déterminés ultérieurement en fonction du projet d'installation, des besoins effectivement constatés, des dépenses éligibles, des autres aides éventuellement perçues par le professionnel et des crédits budgétaires disponibles.

5- Le Conseil municipal fixe comme orientation la possibilité d'un accompagnement communal d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq années, afin de favoriser une installation durable du professionnel de santé sur le territoire communal.

Cette durée devra correspondre à la durée d'une convention d'installation et de mise à disposition des locaux.

Toutefois, la présente délibération ne crée aucun droit à bénéficier d'une aide ou d'une mise à disposition pendant une durée de cinq années. La durée effective, les conditions de maintien des aides et les éventuelles modalités de révision ou de cessation du dispositif seront déterminées dans la convention conclue avec le professionnel.

La convention pourra notamment prévoir les engagements réciproques des parties, les conditions d'exercice, la durée minimale d'installation, les modalités d'utilisation des locaux, les conditions financières ainsi que les conséquences d'une cessation anticipée de l'activité.

6- Toute aide ou mise à disposition de locaux fera l'objet d'une convention précisant notamment sa nature, son montant ou ses conditions financières, sa durée, ainsi que les engagements respectifs de la commune et du professionnel.

7- La mise en œuvre du dispositif reste subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi qu'à la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires.

8- La présente délibération n'emporte pas, par elle-même, inscription d'une dépense déterminée au budget communal. Toute dépense résultant de la mise en œuvre effective du dispositif devra être préalablement autorisée dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables et dans la limite des crédits disponibles ou régulièrement ouverts à cet effet. Le Conseil municipal sera appelé, le cas échéant, à se prononcer ultérieurement sur les engagements financiers nécessitant une décision expresse de sa part.

Echanges :

Bernard WALET vice-président de la commission santé fait la présentation de la proposition de définition des principes du dispositif communal. Rappelant qu'il s'agit d'une délibération d'intention. Il ouvre ensuite le débat.

Fabien GELATO effectue ensuite une prise de parole filmée : « Monsieur le Maire, chères collègues, un seul médecin généraliste à Messery, pour 2 500 habitants et ça continue de grandir et il partirait en 2027. Un dispositif est à l'ordre du jour aujourd'hui, je remercie M. WALET et Monsieur le Maire d'avoir préparé cet ordre du jour, mais lisons-le bien, il vise un médecin, pas deux, et il ne s'active que le jour où nous n'en aurons plus aucun. Dans le meilleur des cas et si tout fonctionne, Messery aura toujours seulement un seul médecin généraliste, le même chiffre qu'aujourd'hui, celui qu'on sait déjà insuffisant pour 2 500 habitants. Valider ce principe, c'est valider qu'un seul médecin reste notre objectif, je pense que c'est déjà sous-estimer le problème, une commission existe déjà sur le sujet avec les moyens d'agir, ce qui lui manque, c'est un objectif à la hauteur. Viser deux médecins, pas un, et mettre des moyens à son service à commencer à aller nous-mêmes à la rencontre des praticiens. Ce n'est pas

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

simple, mais on n'a pas 10 ans pour s'y préparer. Je trouve le dispositif, évidemment, je serais pour le dispositif, mais je le considère comme vous l'entendez, bien insuffisant dans son objectif qui doit viser deux médecins. J'ai fini mon intervention et suis ouvert à vos questions. »

Bernard WALET répond ensuite à Fabien GELATO, lui précisant qu'il fait partie de la commission de santé et qu'il n'en a pas parlé, n'ayant pas pris la parole lors des commissions sur l'insuffisance de l'objectif.

Bernard WALET et Véronique CHARPENTIER (élue membre de la commission de santé) rappellent également à Fabien GELATO que la discussion a intégré l'ensemble des membres de la commission de santé qui le souhaitaient, lui compris, et qu'il a participé au vote, au sein de la commission de santé, à l'unanimité, de cet objectif.

Bernard WALET précise aussi qu'un médecin qui couvre 2 500 habitants à Messery, cela est suffisant, en effet, pour lui. Le problème n'est pas celui de Messery, il est que le médecin actuellement installé à Messery couvre d'autres communes que Messery. L'idée, avec ces principes, ce n'est pas que Messery continue à faire tout le travail pour la presqu'île, c'est aussi que chaque commune proche de Messery (en prenant l'exemple de Chens-sur-Léman, Veigy, Nernier) recrute. Il rappelle qu'actuellement, le médecin en place traite 2 000 patients, qu'une partie des habitants de Messery vont en Suisse et que cela suffit largement. Il pense surtout qu'il faut être réaliste : toutes les communes cherchent des médecins et n'en trouvent pas.

Frédéric RODRIGUES interroge Fabien GELATO afin de savoir s'il connaissait le nombre de patients de l'ancien médecin, avant de lui indiquer qu'il avait 4 000 patients. Il précise que si la commune de Messery met des moyens financiers pour un nouveau médecin (rappeler les moyens financiers définis dans les principes), ce dernier devra être pour Messery afin de couvrir les besoins.

Bernard WALET précise que le médecin actuellement en place partirait avec une partie de sa « clientèle », a priori dans le village voisin de Nernier.

Frédéric RODRIGUES rappelle qu'avoir plusieurs médecins serait l'idéal, mais rappelle, comme Bernard WALET, qu'il faut être réaliste. Aujourd'hui, beaucoup de communes ont réalisé des maisons médicales, mais une partie sont vides ou peu occupées par des médecins. Il ne souhaite pas que la commune investisse plusieurs millions dans un « bâtiment fantôme ».

Fabien GELATO répond à Bernard WALET et Frédéric RODRIGUES que, pour lui, ce qui avait été entendu en commission et qui avait fait l'objet des échanges de cet été était que le dispositif de recherche du médecin débutait immédiatement afin de ne pas attendre la carence.

Bernard WALET lui répond que cela débutera rapidement, indiquant que, bien que le départ du médecin actuel en 2027 ne soit pas officiel, la recherche débutera finalement dès demain. Il rappelle que la délibération concerne une intention et que le début des recherches n'est pas bloqué.

Pascal DUCLOUX indique qu'il a en effet compris que les démarches débutaient rapidement afin d'anticiper. Concernant le nombre de médecins, il précise que Veigy manque de médecins pour sa maison médicale et que, pour Messery, avoir un médecin et en trouver un en cas de carence, cela est déjà très bien.

Laurent GUEPPE questionne la commission urbanisme, en indiquant que, sauf erreur de sa part, dans le futur établissement EHPAD, une maison médicale est prévue.

Bernard WALET lui répond que le projet d'EHPAD dans « l'OAP 8 », avec une maison de santé, va avoir du mal à voir le jour. Il s'agit d'un projet privé sur une emprise privée, et les derniers échanges avec le propriétaire nous questionnent beaucoup sur une future réalisation de ce dernier. Et qu'une rencontre sera organisée notamment afin de savoir s'ils pourraient réaliser la maison médicale même si l'EHPAD ne pouvait pas être réalisée.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Cyril RENAULT pense qu'il faudrait plutôt essayer de mutualiser avec d'autres communes pour avoir plus d'attractivité.

Bernard WALET indique que ce sujet a été abordé, mais que, pour l'exemple de Nernier, ils ne seraient pas d'accord pour mettre un médecin à disposition de Messery, deux jours par semaine par exemple. Il rappelle aussi qu'un médecin aime s'installer dans un village doté, par exemple, d'autres spécialités ou avec une pharmacie. Aussi, il précise qu'il est important de travailler sur le dossier permettant d'être attractif, même pour un médecin, par rapport à d'autres communes. Chens-sur-Léman recherchent et ils ne trouvent personne.

Frédéric RODRIGUES précise que l'achat de matériel et la prise en charge des frais de fonctionnement, notamment le loyer, permettraient d'être attractifs.

Monsieur GELATO indique que le besoin de médecin a beaucoup été remonté par des habitants de Messery. Il propose aussi que soient modifiés les principes en retirant l'activation du dispositif à compter de la carence.

Il lui est répondu que, si cet élément est modifié, le médecin actuel pourrait demander à ce que le dispositif s'applique pour lui et donc que la commune ait à rattraper les frais de fonctionnement et d'investissement de ce dernier. Et que, par ailleurs, cela n'empêche pas d'avancer sur la recherche.

Concernant le filmage de la prise de parole de Fabien GELATO, certains élus, notamment Cyril RENAULT, s'interrogent sur l'usage de la vidéo par Fabien GELATO. Ce dernier répond que cela sera utilisé sur un post sur les réseaux sociaux. Ces élus précisent qu'ils aimeraient que les réponses apportées à cette intervention filmée soient intégrées à ce post.

2026/085 – Budget principal 2026 : Décision Modificative n°2.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu les règles de la comptabilité publique et de la comptabilité territoriale ;

Vu la délibération n°2026_081 relative à l'approbation d'un protocole transactionnel,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au règlement de la somme forfaitaire prévue par le protocole d'accord précité à l'article 65888,

Considérant que les crédits nécessaires doivent être inscrits dans le cadre d'une décision modificative du budget afin de permettre le mandatement de cette dépense,

Considérant qu'une partie des crédits prévus au BP 2026 n'était pas affectée au bon article,

Considérant, au regard des opérations réalisées et prévues ainsi que de l'état d'avancement de l'année budgétaire, que des modifications peuvent être apportées à l'article 615231,

Considérant que cette modification budgétaire est équilibrée et n'entraîne pas, en elle-même, de modification de l'équilibre global du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'approuver la **décision modificative n° 2** du budget de la commune afin de permettre le règlement de la somme forfaitaire prévue par le protocole d'accord précité.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

PRÉCISE que les crédits sont modifiés comme suit :

Article	Chapitre	Libellé	BP 2026	DM n°2	Nouveau Montant
Fonctionnement - Dépenses					
65888	65	Autres (autres charges de gestion courante	2 €	+ 55 000 €	55 002 €
6584	65	Amendes fiscales et pénales	50 000 €	- 40 000 €	10 000 €
615231	011	Voiries	135 000 €	- 15 000 €	120 000 €
		TOTAL (BP / DM n°2)	**185 002 €**		**185 002 €**

CONSTATE que la présente décision modificative est équilibrée à hauteur de **55 000 €** en dépenses et en recettes.

AUTORISE, le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/086 – Approbation des règlements de location et des conventions relatifs à la salle des Semiss

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et les règles de la comptabilité publique et de la comptabilité territoriale ;

Vu le règlement de sécurité applicable aux établissements recevant du public ;

Vu les projets de règlements relatifs à la mise à disposition de la salle des Semiss au bénéfice des particuliers, des associations et des entreprises ;

Vu les projets de conventions de mise à disposition correspondants ;

Vu la convention Sécurité Incendie de la salle des Semiss ;

Considérant que la salle des Semiss constitue un équipement communal destiné prioritairement à répondre aux besoins des habitants, des associations locales et des acteurs économiques implantés sur le territoire communal notamment

Considérant que la mise à disposition de cet équipement participe à l'animation et à la vie locale, au soutien de la vie associative ainsi qu'au développement et au soutien de l'activité économique locale,

Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles la salle des Semiss peut être mise à disposition, ainsi que les droits et obligations respectifs de la commune et des bénéficiaires,

Considérant que les projets de règlements soumis au Conseil municipal distinguent les conditions de mise à disposition applicables aux particuliers domiciliés sur la commune, aux associations locales et aux entreprises dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire communal,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Considérant que les règlements prévoient notamment les conditions de réservation, les modalités de paiement, les conditions d'utilisation de la salle, les obligations en matière d'assurance et de sécurité, les modalités relatives aux états des lieux ainsi que les responsabilités des bénéficiaires,

Considérant qu'à titre exceptionnel, lorsque la demande présente un intérêt particulier pour la commune ou participe à l'animation de la vie locale, une mise à disposition de la salle peut être autorisée au bénéfice d'une association extérieure à la commune, dans le cadre d'une convention spécifique précisant notamment les conditions d'utilisation de la salle et, le cas échéant, la contribution financière due,

Considérant qu'il convient également d'approuver les modèles de conventions de mise à disposition destinés à formaliser les locations et mises à disposition de la salle des Semiss,

Après débats, certains élus jugeant que le montant proposé de la caution est trop élevé, d'autres considérant que le tarif de location aux particuliers devrait être plus accessible,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les règlements de mise à disposition de la salle des Semiss suivants :

- le règlement de location applicable aux particuliers domiciliés sur la commune de Messery.
- le règlement de mise à disposition applicable aux associations actives sur Messery et dont le siège est situé sur la commune,
- le règlement de location applicable aux entreprises dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire de la commune de Messery.

APPROUVE les modèles de conventions correspondants à ces trois catégories de bénéficiaires, annexés à la présente délibération.

APPROUVE la convention Sécurité Incendie de la salle des Semiss.

APPROUVE le principe selon lequel la mise à disposition de la salle des Semiss est prioritairement ouverte :

- aux particuliers domiciliés sur la commune de Messery,
- aux associations actives sur Messery dont le siège est situé sur la commune de Messery,
- aux entreprises dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire de la commune de Messery, pour l'organisation de réunions, formations, assemblées ou manifestations en lien avec leur activité.

PRÉCISE que la salle des Semiss n'a pas vocation à être mise à disposition, dans le cadre des locations ordinaires, des particuliers ou des entreprises ne répondant pas aux conditions définies par les règlements précités.

PRÉCISE qu'à titre exceptionnel, lorsqu'une demande présente un intérêt particulier pour la commune ou participe à l'animation de la vie locale, une mise à disposition au bénéfice d'une association extérieure à la commune peut être autorisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique précisant notamment les conditions d'utilisation de la salle et, le cas échéant, la contribution financière due.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

RAPPELLE que toute mise à disposition de la salle demeure subordonnée à sa disponibilité, au respect de sa capacité d'accueil, de sa destination, des règles de sécurité applicables et du règlement correspondant à la catégorie de bénéficiaire concernée.

APPROUVE les conditions tarifaires prévues dans les règlements annexés à la présente délibération, à savoir :

- 750 € pour la location de la salle par un particulier domicilié sur la commune de Messery, tarif comprenant l'énergie et le ménage ;
- 80 € pour les associations locales, correspondant au tarif « énergie et ménage », dans les conditions prévues par le règlement applicable ;
- 900 € pour la location de la salle par une entreprise dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire de la commune de Messery, tarif comprenant l'énergie et le ménage.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions de mise à disposition de la salle des Semiss, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre, dans le respect des règlements et des tarifs approuvés par la présente délibération. Ces tarifs sont appliqués dans les conditions définies par les règlements et conventions annexés à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Echanges :

Frédéric RODRIGUES rappelle les grands principes de ces conventions et précise que l'ensemble des élus ont reçus avec la convocation les projets intégraux des conventions. Il précise que cela est le fruit de plusieurs réunions de travail entre des élus et des agents. Il a conscience que le tarif peut paraitre important et que la salle est financée en partie par les habitants.

Il précise que la commune cherche toujours la société de ménage permettant ensuite de mettre en œuvre la location. Mais que le tarif de 750 € intègre aussi le ménage et l'énergie.

Cyril PUECH s'interroge sur le faible tarif dit « énergies et ménage » pour les associations. Il craint que certaines personnes créent des associations dans le but de louer à la salle à un tarif aussi faible. Audrey PERIN prenant l'exemple du TAM, indique qu'un tarif de 80 € est déjà très élevé pour une association, et qu'un tarif plus important rendrait impossible la location de la salle pour des représentations de théâtre a un tarif abordable par exemple.

Lionel LAVRAT souhaite qu'un débat puisse avoir lieu sur la possibilité d'un tarif sans le ménage et de prélever éventuellement, en cas de carence du locataire, sur la caution le coût de l'intervention d'urgence d'une société de ménage. Frédéric RODRIGUES répond que cela a déjà été testé, ainsi que d'embaucher un agent pour le ménage, et que, par ailleurs, cela nécessiterait d'avoir un nouvel agent pour gérer tout cela.

Elodie THORENS considère que le tarif est trop élevé pour les particuliers, notamment pour des familles qui auraient peu de moyens, d'autant qu'il s'agit d'habitants de Messery. Frédéric RODRIGUES répond que le tarif, par rapport à de nombreuses communes proches, est très compétitif. Mais que si le conseil le souhaite, il est possible de revoir le tarif et notamment de prévoir un tarif sans ménage bien qu'il n'y soit pas forcement favorable pour les problématiques précédemment citées.

Clotilde DE WATTEVILLE s'interroge sur le montant de la caution bancaire. Elle trouve que 3 000,00 € est très élevé. Frédéric RODRIGUES lui répond que cela n'est pas prélevé et que cela couvre à peine le montant de deux tables et que, par ailleurs, la salle est neuve.

Juliette CHILLET demande s'il sera possible de louer la salle de manière fractionnée, prenant l'exemple du bar. Il lui est répondu, tout en le déplorant, que la salle est malheureusement mal conçue, rendant, malgré la présence de cloisons mobiles et de portes, impossible la location de l'espace bar avec l'accès aux cuisines sans passer par la salle centrale.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Laurent GUEPPE trouve aussi que le tarif est élevé pour les particuliers. Il trouve cependant qu'il est trop faible pour les entreprises, ces dernières ayant plus de moyens. Concernant la caution, cela peut faire peur, mais le locataire doit aussi prendre une assurance. Frédéric RODRIGUES lui répond qu'elles paient aussi des impôts et qu'elles méritent, pour celles implantées sur Messery, de pouvoir profiter de cette salle.

Lionel LAVRAT pense que la caution est responsabilisante. Par ailleurs, ce n'est pas toute la caution qui est prélevée, sauf si le montant dépasse la caution.

Laurent GUEPPE rappelle enfin qu'il sera toujours possible de revoir les règlements intérieurs et les tarifs dans un an.

Pascal DUCLOUX précise enfin que la convention reste précaire et révocable, que le maire peut aussi refuser ou autoriser sur certains motifs, la réservation.

Après échanges, il est également proposé d'améliorer l'indication selon laquelle le tarif de 750 € pour les particuliers intègre 250 € pour le ménage et l'énergie.

Monsieur THIEFFRY (invité) précise que la mise en place des locations ne pourra intervenir qu'après la mise en place des PAV qui devrait intervenir en septembre, la mise en place du défibrillateur, la sélection d'une société de ménage et l'expiration du délai de recours du préfet contre la délibération.

2026/087 Convention avec le syndicat de copropriétaire de la résidence des Voirons pour l'application d'une zone bleue d'un parking privé ouvert à la circulation publique et réalisation des marquages et de la signalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention visant notamment à limiter le stationnement « tampon » ou les voitures dites « ventouses » pour favoriser la rotation des véhicules et ainsi permettre un meilleur accès aux commerces, services et équipements situés à proximité,

Considérant que le projet prévoit notamment de définir les conditions dans lesquelles la Commune pourra intervenir sur cet espace afin de permettre la mise en œuvre de la réglementation du stationnement et la réalisation des aménagements nécessaires,

Considérant que la convention n'emporte aucun transfert de propriété de l'espace concerné au profit de la Commune et ne constitue pas un transfert du pouvoir de police du Maire,

Considérant que la convention et les travaux de signalisation qui seraient réalisés par la commune ne participent pas à valoriser, protéger, changer la nature du bien privé,

Considérant que le parking, bien que privé est aujourd'hui, tant matériellement que dans son usage, ouvert à la circulation publique,

Considérant que la réalisation des places bleues sur cet espace de stationnement s'intègre aussi dans un projet plus global visant à appliquer la même règlementation sur d'autres zones (emprises publiques) du centre-ville de la commune,

Après lecture et débat,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : Clotilde DE WATTEVILLE)

APPROUVE la convention avec le syndicat de copropriétaires de la résidence des Voirons représenté par M. Yves REDON telle que présentée dans le projet.

APPROUVE notamment les principes selon lesquels :

- La Commune prend à sa charge les frais relatifs à la réalisation initiale du marquage au sol bleu et à la mise en place des équipements prévus par la présente convention, notamment les butées et la signalisation réglementaire relevant de son intervention.
- La Commune assure également, dans la limite de ses possibilités budgétaires, l'entretien et le remplacement des équipements dont elle est propriétaire.
- Le Syndicat des copropriétaires demeure responsable de l'entretien général de la propriété privée et des éléments qui ne relèvent pas des équipements installés et entretenus par la Commune en application de la présente convention notamment le revêtement de l'emprise.
- La Commune assume la responsabilité des équipements dont elle est propriétaire ainsi que des travaux qu'elle réalise directement ou qu'elle fait réaliser dans le cadre de la présente convention, dans les conditions de droit commun.
- Le Syndicat des copropriétaires demeure seul responsable de l'état général de l'espace privé, de la structure et du revêtement de la plateforme de stationnement, ainsi que des équipements qui ne sont pas installés ou entretenus par la Commune. Il demeure également responsable des dommages résultant de l'état, du défaut d'entretien ou du fonctionnement des éléments relevant de sa propriété ou placés sous sa garde, dans les conditions de droit commun, notamment en cas d'accident de personnes ou de véhicule lorsque sa responsabilité est susceptible d'être engagée.
- La présente convention ne saurait avoir pour effet de transférer à la Commune la garde générale de la propriété privée ou de l'ensemble des équipements qui y sont implantés.
- La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature.
- Elle pourra être renouvelée une première fois pour une nouvelle durée de cinq (5) ans, par accord exprès des Parties.
- À l'issue de cette période de renouvellement de cinq (5) ans, la convention pourra, le cas échéant, être renouvelée à son terme, sous réserve de l'adoption préalable d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant de la Commune autorisant ce renouvellement et de l'accord préalable du Syndicat des copropriétaires, donné dans les formes requises par la réglementation applicable.

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention.

Echanges :

Clotilde DE WATTEVILLE notamment s'interroge sur l'impact que pourraient avoir ces zones bleues si elles étaient réalisées dans leur intégralité sur les personnes stationnant leur véhicule afin de prendre les bus, comme le 271. La mesure pouvant aussi freiner les personnes voulant prendre les transports en commun.

Frédéric RODRIGUES indique que le but est de lutter contre les voitures « tampon » et que de futurs aménagements seront prévus, notamment afin de pouvoir stationner des vélos. Il rappelle qu'un parking à vélos est déjà existant sur le parking de la mairie.

Lionel LAVRAT indique qu'il serait nécessaire d'avoir une réflexion sur le grand parking en zone rouge au droit de l'école. Aujourd'hui, il est sous-utilisé, voire uniquement utilisé par environ 15 voitures de personnes de la résidence

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

située à côté, qui ne respectent pas la réglementation de la zone rouge, alors même que certains parkings couverts de la résidence seraient sous-loués.

Frédéric RODRIGUES indique que les PAV du centre-bourg sont prévus d'être déplacés, car trop utilisés par des personnes extérieures à la commune (ces derniers se trouvant sur l'une des voies principales de la commune), et qu'il sera réalisé à la place des stationnements pour des véhicules et des vélos pour les personnes prenant le bus.

Cyril RENAULT demande que soit intégré dans les réflexions d'aménagement de la ville le fait d'ajouter des arbres, que ce soit pour améliorer le cadre de vie ou créer naturellement de l'ombre pour les véhicules.

2026/088 Renouvellement de la convention Conseil Energie avec le SYANE.

Pascal DUCLOUX expose au conseil municipal les objectifs et missions du conseiller énergie, ainsi que les conditions d'adhésion au conseiller énergie, qui sont formalisées dans une convention, il présente aussi le rôle du SYANE.

En résumé :

Dans le cadre de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le SYANE propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tels qu'un service de Conseil Energie qui permet à chaque commune adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

Cet accompagnement est effectif dès que la commune a adhéré au préalable à la compétence « Contribution à la Transition Energétique et Numérique ».

Les conditions d'adhésion au conseiller énergie, formalisées par convention signée entre le Syane et la commune sont les suivantes :

- Un Engagement sur 4 ans.
- Une possibilité de commande de bouquet(s) d'options à la signature de la convention ou ultérieurement lors des bilans annuels.
- Une possibilité de commande d'options individuelles ou activation des options de bouquet tout au long de la convention.
- Un montant de la cotisation voté chaque année par le Comité Syndical et pouvant, par conséquent, être amené à évoluer sur la durée de la convention, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la convention.
- Un coût d'adhésion de 1 € par an et par habitant (DGF) auquel s'ajoute une part fixe de 200€/an.

Pascal DUCLOUX précise que, le nombre d'habitant DGF ayant augmenté, le coût annuel du Conseil Energie du SYANE va passer de 2617.00 € (2025/2026) à 2860.00 € (2026/2027).

Il propose au conseil municipal :

D'approuver l'adhésion au service de Conseil Energie du Syane et d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention, ainsi qu'à commander les options individuelles et les bouquets d'options pendant la durée de la convention dans la limite de **4000.00** euros (limite à fixer).

NB : Les tarifs des options sont les suivants : 1 800 € pour un bouquet de 10 jours d'options / 220 € par jour d'option à l'unité, hors bouquet.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syane approuvés le 11 décembre 2025,

Vu le projet de convention « CE Socle » avec le SYANE, et l'annexe n°1 Catalogue des Options CE.

Considérant que la commune de Messery souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques, mais qu'elle ne dispose pas de moyens techniques internes suffisants pour la mettre en œuvre,

Considérant que la commune de Messery a déjà transféré sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » au SYANE, permettant donc d'adhérer au service de Conseil Energie du SYANE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (Antony LAVRAT n'a pas pu participer au vote) :

APPROUVE l'adhésion au service de Conseil Energie du SYANE,

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention, ainsi qu'à commander les options individuelles et les bouquets d'options pendant la durée de la convention dans la limite de **4000** euros.

Echanges :

De nombreux élus font remarquer que le coût des missions est particulièrement intéressant pour la commune. Les études qui sont fournies par le SYANE sont nécessaires, mais surtout auraient un coût beaucoup plus élevé si elles étaient réalisées par des cabinets spécialisés.

Par ailleurs de nombreuses préconisations du SYANE ont déjà été mises en œuvre sur la commune.

2026/089 Convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie avec le SYANE.

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Énergie (CEE).

Les collectivités locales et EPCI sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie réalisées par l'obtention de certificats liés à des opérations d'amélioration de la performance énergétique.

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) a une expérience de 10 ans dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et accompagne les collectivités et EPCI adhérents sur divers volets : sensibilisation, études d'aide à la décision, appels à projets en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics... Le SYANE propose ici un service de mutualisation des CEE, du dépôt et à la valorisation financière.

Compte tenu de la complexité de montage des dossiers de CEE, il est proposé de pouvoir transférer au SYANE le montage du dossier des CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Énergies (PNCEE) ainsi que sa valorisation financière (au moment le plus opportun).

En effet, le dispositif actuel des CEE n'autorise qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile. Par conséquent, les Syndicats d'énergie d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de leur Association Régionale (TEARA), ont créé un groupement afin de valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie, en portant, à tour de rôle le dépôt de CEE.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Le taux de reversement actuel, défini par le comité syndical du Syane du 29 juin 2026, s'établit selon le montant des CEE produits selon les modalités suivantes :

Modalités de reversement des montants de CEE valorisés		
Pour les projets de raccordements aux réseaux de chaleur (fiche BAT-TH-127)		98 %
Pour tous les autres projets	Jusqu'à 30.000 € de produit	85 %
	Pour la part de produit entre 30.000 € et 60.000 €	90 %
	Pour la part de produit au-delà de 60.000 €	95 %

Il est prévu de pouvoir confier au SYANE la valorisation des CEE qui pourraient être générés, par les futures opérations de rénovation énergétique, sur demande de la commune qui se réserve par ailleurs le droit de valoriser elle-même ou via d'autres organismes certains CEE collectés, sans obligation vis-à-vis du SYANE.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de regroupement avec le SYANE, ci-annexé, pour la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie et l'accompagnement à la rénovation énergétique du patrimoine communal, et d'autoriser le maire à signer la convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syane approuvés le 11 décembre 2025,

Vu la convention « CE Socle » avec le SYANE,

Vu la convention de regroupement avec le SYANE annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de regroupement avec le SYANE, ci-annexé, pour la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie et l'accompagnement à la rénovation énergétique du patrimoine communal,

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention.

Echanges :

Cyril RENAULT apporte des précisions sur le fonctionnement des CEE, indiquant notamment qu'un projet de rénovation énergétique, par exemple, peut être valorisé par la commune auprès d'entités telles que des vendeurs de fioul ou EDF, qui rachètent ces CEE. Il précise que la commune n'est pas outillée pour assurer le suivi et la vente des CEE. Aussi, il est pertinent de s'aider du SYANE.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

2026/090 Adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE – Convention.

Vu l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE du 5 février 2026 (DEL-CS-2026.00013) approuvant l'organisation et la cotisation proposée pour le service Conseil Numérique,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 9 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la Direction Nationale des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)

Vu les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

Vu le projet de convention pour l'adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE,

Considérant que le Syane propose aux collectivités adhérentes à la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » un service de Conseil Numérique destiné à les accompagner dans la structuration, la sécurisation et l'optimisation de leurs usages et politiques numériques,

Considérant que la convention définit les modalités d'adhésion de la commune de Messery à ce service, comprenant notamment un accompagnement en matière de système d'information, de cybersécurité, de gouvernance numérique ainsi qu'un appui à l'utilisation des dispositifs d'achats publics mutualisés,

Considérant que le service comprend également un accompagnement au quotidien par un conseiller numérique référent du Syane et que des prestations complémentaires peuvent être proposées à la carte, sur devis ou selon une tarification forfaitaire,

Considérant que l'adhésion au service est soumise au versement d'une cotisation annuelle fixée, à la date de signature de la convention, à 0,60 € par habitant, avec un plancher annuel de 300 €, les prestations à la carte faisant l'objet d'une facturation distincte,

Considérant que l'adhésion est conclue pour une durée indéterminée et qu'un retrait du service peut intervenir sous réserve d'un préavis de trois mois, après délibération de l'assemblée délibérante ;

Considérant que l'adhésion au Service de Conseil Numérique est conditionnée à une adhésion préalable ou simultanée au dispositif d'Achat Public Mutualisé (A.P.M.) du Syane ;

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver l'adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE et d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention conseil numérique avec le SYANE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE,

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention conseil numérique avec le SYANE.

2026/091 Convention pour le prêt du Vélobus.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Messery met gratuitement à disposition de la Communauté de Communes ARVE & SALEVE un vélobus d'une référence « WOODYBUS00069) appartenant à la Commune, dans le cadre de l'événement Vélo en fête organisé le 19 septembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Vu le projet de convention de prêt à usage à titre gratuit,

Il est proposé au conseil municipal, d'autoriser le maire à signer la convention avec la communauté de Communes ARVE & SALEVE permettant le prêt du vélobus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de prêt à usage à titre gratuit

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention.

Divers :

Présentation par Philippe Chalabreysse de la semaine bleue du 05 au 09 octobre :

« Je voulais profiter de ce Conseil municipal pour vous présenter rapidement la Semaine Bleue, que nous organiserons à Messery du 5 au 9 octobre, avec un petit bonus le 16 octobre, en partenariat avec France Services Thonon Agglo.

La Semaine Bleue, c'est bien sûr la semaine nationale consacrée aux retraités et aux personnes âgées.

Mais, à Messery, nous avons souhaité aller un peu plus loin : ne pas faire simplement une semaine pour les seniors, mais une semaine avec eux. Et même, plus largement, une semaine de rencontres entre les générations, puisque l'intergénérationnel est justement au coeur du thème de cette année.

Nous avons donc construit un programme volontairement très varié, autour du bien-être, du numérique, de la mémoire, de l'habitat, de la sécurité… mais aussi, et peut-être surtout, autour de la rencontre et de la convivialité. Quand je dis « nous », je parle de mes deux complices Chantal Chavaux et Dani Boquet !

Nous commencerons le lundi matin très simplement, autour d'un café convivial, pour présenter la semaine et permettre aux participants de se rencontrer.

L'après-midi, place à notre Marche Bleue intergénérationnelle, avec un parcours accessible à tous, entre l'école et l'Étang à Mathieu. L'idée est vraiment d'y retrouver toutes les générations : enfants, parents, grands-parents… et pourquoi pas quelques conseillers municipaux !

Le mardi, Messery Rencontre viendra présenter son association autour d'une question qui nous concerne finalement tous : « Comment mieux vivre à Messery ? »

Puis Muriel, de l'association Univers Méditation, proposera un atelier autour du yoga, du Pilates et de la méditation en pleine conscience, avec comme fil conducteur le bien vieillir.

Le mercredi, nous parlerons équilibre, mobilité et prévention des chutes avec l'association Tous Cap. Nous ferons également travailler nos méninges avec Ludi Labo et ses jeux de mémoire.

Et l'après-midi, changement de génération : direction la bibliothèque municipale pour un moment de lecture intergénérationnelle avec les enfants.

Le jeudi, nous consacrerons la journée au numérique.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Le matin, j'animerai un atelier très pratique pour apprendre à mieux utiliser son smartphone. Et j'en profite pour lancer ici un premier appel : je cherche un ou une co-animatrice parmi vous !

L'après-midi, Leila, conseillère France Services, prendra le relais pour accompagner les participants dans leurs démarches administratives en ligne.

Le vendredi matin, nous aborderons un sujet malheureusement très actuel : la cybersécurité et les arnaques en ligne. Cette rencontre sera animée par Alain Giannini, qui a été pendant de nombreuses années délégué à la protection des données au Conseil départemental. Il est actuellement adhérent de l'association ECTI qui m'a été présentée par Véronique.

Et nous terminerons l'après-midi autour d'un autre enjeu essentiel : comment continuer à bien vivre chez soi et, surtout, ne pas vivre seul ?

Nous aurons le plaisir d'accueillir nos collègues de Loisin, qui viendront nous présenter leur très beau projet autour de l'habitat intergénérationnel.

Puis l'association Chablais Entre-Âges nous fera découvrir son concept : mettre en relation des personnes âgées disposant d'une chambre libre avec des étudiants ou de jeunes actifs à la recherche d'un logement. Une façon très concrète de répondre à deux problématiques en même temps : le logement des jeunes et l'isolement de certains de nos aînés.

Et depuis peu, le service de téléalarme du Conseil départemental souhaite lui aussi se joindre à l'aventure.

Vous le voyez : pour une première édition, le programme est déjà particulièrement riche !

Et j'insiste sur « première édition », parce que nous sommes encore en train d'apprendre, d'expérimenter et surtout de construire cette semaine avec toutes celles et ceux qui souhaitent y prendre part. La communication débutera la semaine prochaine avec un QR Code qui permettra à chacun de s'inscrire aux ateliers.

Mais si je souhaitais vous en parler ce soir, ce n'est pas seulement pour vous présenter un programme.

C'est aussi parce que j'ai besoin de vous.

Nous avons besoin de participants, bien sûr. Mais nous avons également besoin de relais, de bénévoles et, pourquoi pas, d'animateurs en herbe.

Rassurez-vous, je ne vais pas demander à chacun d'entre vous d'animer un atelier !

Mais vous pouvez venir marcher avec nous. Participer à une rencontre. Prendre un café. Accompagner quelqu'un qui n'oserait peut-être pas venir seul. Parler de la Semaine Bleue autour de vous. Ou simplement venir passer un moment et discuter.

Parce qu'au fond, derrière tous ces ateliers et toutes ces animations, l'objectif de cette semaine est très simple : créer des occasions de se rencontrer.

Et je pense que c'est aussi une belle manière de rappeler que le lien entre les générations et la lutte contre l'isolement ne sont pas uniquement l'affaire du CCAS, des associations ou de quelques bénévoles. C'est une responsabilité collective.

Alors, du 5 au 9 octobre, je compte aussi un peu sur vous !

Venez participer, parlez-en autour de vous, invitez les personnes que vous connaissez.

Et si certains d'entre vous ont une idée, une compétence à partager, l'envie de donner un coup de main ou même d'animer quelque chose, venez nous voir.

Parce que cette Semaine Bleue n'est pas tout à fait terminée d'être construite.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_092-DE

Et ce serait finalement une très bonne chose qu'elle continue à s'enrichir grâce à vous. »

Procès-verbal fait et clos à 20h00,

La secrétaire de séance,

Cyril PUECH

Le Maire,

Frédéric RODRIGUES

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_093-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
		L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre 2026 à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice :	19	Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Philippe CHALABREYSSE– Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE - Nathalie REYNAUD
Conseillers présents :	16	
Conseillers représentés :	19	
Suffrages exprimés :	19	
Nombre de procurations :	3	Etaient absents et représentés : Cyril RENAULT pouvoir à Nadia BERT Thi Nhu Hao HUET pouvoir à Philippe CHALABREYSSE Véronique CHARPENTIER pouvoir à Pascal DUCLOUX
Date de convocation : 08/10/2026		Absents non représentés :
		Secrétaire de séance : Pascal DUCLOUX

2026/093 – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74 (centre de gestion 74).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal,

- Que la collectivité a déjà souscrit un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service. Contrat qui arrive à échéance au 31/12/2026

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_093-DE

- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- Que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2027) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 3 ans – plafonnement hausse éventuelle à 10 %

Risques couverts	Formule	Choix
- Décès - Accident et maladie imputable au service - Longue maladie, maladie de longue durée - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire - Temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité - Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 6.93 %	☑
	Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 6.06 %	☐
	Tous risques avec une franchise de 45 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 5.78 %	☐
Tous risques ci-dessus sauf Maternité	Tous risques sauf maternité avec une franchise de 30 jours par arrêt pour l'ensemble des IJ à un taux de 4.94 %	☐

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_093-DE

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

La collectivité souhaite également y inclure :

- l'IR : ☐ OUI ☑ NON
- le CTI : ☐ OUI ☑ NON
- la NBI : ☐ OUI ☑ NON
- le SFT : ☐ OUI ☑ NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,

☐ OUI ☑ NON - *Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)*

- les charges patronales en pourcentage. ☐ OUI ☑ NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 4 ans

Risques couverts	Formule	Choix
- Accident et maladie imputable au service - Grave maladie, - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire	Tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.13 %	☑
	Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.08 %	☐
	Tous risques avec une franchise de 45 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.03 %	☐

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_093-DE

La collectivité souhaite également y inclure :

- l'IR : ☐ OUI ☑ NON

- l'indemnité CTI : ☐ OUI ☑ NON

- la NBI : ☐ OUI ☑ NON

- le SFT : ☐ OUI ☑ NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,

☐ OUI ☑ NON - *Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)*

- les charges patronales en pourcentage. ☐ OUI ☑ NON - Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,18% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,09% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHÈRE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint au maire, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Pascal DUCLOUX

Le Maire
Fréderic RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_094-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	
Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	16
Conseillers représentés :	19
Suffrages exprimés :	19
Nombre de procurations :	3
Date de convocation : 08/10/2026	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Commune de Messery

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre 2026 à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Philippe CHALABREYSSE– Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE - Nathalie REYNAUD

Etaient absents et représentés : Cyril RENAULT pouvoir à Nadia BERT
Thi Nhu Hao HUET pouvoir à Philippe CHALABREYSSE
Véronique CHARPENTIER pouvoir à Pascal DUCLOUX

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Pascal DUCLOUX

2026/094 – Abrogation de la délibération n°1 du 02/04/2026, fixation des indemnités des élus. Et fixation des indemnités de fonction des élus : maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux sans délégation.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2123-23 alinéa 2 et L.2123-20-1 III,

Vu la délibération n°1 du 02/04/2026 de fixation des indemnités d'élus : maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux sans délégation,

Vu le courrier en date du 27 aout 2026, réceptionné le 03 septembre 2026, du préfet de la Haute-Savoie demandant, en raison de plusieurs motifs de nature à entrainer l'illégalité de la délibération, de procéder à l'abrogation de la délibération n°1 du 02/04/2026,

Il est proposé dans un premier temps d'abroger la délibération n°1 du 02/04/2026 de fixation des indemnités d'élus : maire, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux sans délégation,

Dans un second temps il est proposé de déterminer et fixer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que, pour une commune comptant 2 535 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que Monsieur le Maire demande expressément que son indemnité de fonction soit fixée à un taux inférieur au taux maximal prévu par la réglementation,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire et, le cas échéant, des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_094-DE

Considérant qu'il convient de préciser que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la commune,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sera annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est possible d'indemniser les conseillers municipaux n'exerçant pas la fonction de maire ou d'adjoint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°8 du 02 avril 2026 relative à la fixation des indemnités de fonction des élus

PREND ACTE de la demande expresse de Monsieur le Maire de bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, et **FIXE** son indemnité de fonction à 37.5 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. **ET DIT** que les indemnités du maire seront versées mensuellement.

APPROUVE et FIXE les indemnités de fonction des 5 adjoints à 15,5% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. **ET DIT** que les indemnités des adjoints seront versées mensuellement.

APPROUVE et FIXE les indemnités de fonction des 5 conseillers délégués à 5.65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. **ET DIT** que les indemnités des conseillers délégués seront versées mensuellement.

APPROUVE et FIXE les indemnités de fonction des 8 conseillers municipaux sans délégation à 2.30 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique. **ET DIT** que les indemnités des conseillers sans délégation seront versées mensuellement.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget de la commune

PREND ACTE que les indemnités des élus ne peuvent être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire et d'autre part que les arrêtés de délégation aux adjoints et aux conseillers municipaux ont eux même acquis un caractère exécutoire.

NOTE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction attribuées aux membres du Conseil municipal, à l'exception de l'indemnité du Maire, conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, sera annexé en page 3.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Pascal DUCLOUX

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_094-DE

Annexe : Tableau récapitulatif des indemnités de fonction attribuées aux membres du conseil municipal à l'exception du maire.

Nom	Prénom	Fonction	Taux
DUCLOUX	Pascal	1er adjoint	15,50%
REYNAUD	Nathalie	2eme adjoint	15,50%
PUECH	Cyril	3ème adjoint	15,50%
PERIN	Audrey	4ème adjoint	15,50%
WALET	Bernard	5ème adjoint	15,50%
CHILLET	Juliette	Conseiller municipal délégué	5,65%
CHALABREYSSE	Philippe	Conseiller municipal délégué	5,65%
HUET	Thi Nhu Hao	Conseiller municipal délégué	5,65%
LAVRAT	Lionel	Conseiller municipal délégué	5,65%
DE WATTEVILLE	Clotilde	Conseiller municipal délégué	5,65%
GUEPPE	Laurent	Conseiller municipal	2,30%
BERT	Nadia	Conseiller municipal	2,30%
LAVRAT	Antony	Conseiller municipal	2,30%
CHARPENTIER	Véronique	Conseiller municipal	2,30%
RENAULT	Cyril	Conseiller municipal	2,30%
THORENS	Elodie	Conseiller municipal	2,30%
GELATO	Fabien	Conseiller municipal	2,30%
CORSETTI	Charlène	Conseiller municipal	2,30%

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Pascal Ducloux

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_095-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
Canton de Sciez

Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	16
Conseillers représentés :	19
Suffrages exprimés :	19
Nombre de procurations :	3
Date de convocation :	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Commune de Messery

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre 2026 à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Philippe CHALABREYSSE– Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE - Nathalie REYNAUD

Etaient absents et représentés : Cyril RENAULT pouvoir à Nadia BERT
Thi Nhu Hao HUET pouvoir à Philippe CHALABREYSSE
Véronique CHARPENTIER pouvoir à Pascal DUCLOUX

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Pascal DUCLOUX

2026/095 – Rectification de la délibération n°8 du 02/04/2026, délégations de compétences du conseil municipal au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°8 du 02/04/2026 de délégation de compétences conférées par le conseil municipal au maire,

Vu le courrier en date du 27 aout 2026, réceptionné le 03 septembre 2026, du préfet de la Haute-Savoie faisant état d'insuffisances de précisions, de fragilité juridiques, d'incertitudes dans l'étendue des habilitations consenties, pour la réalisation des emprunts au titre du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT, mais aussi pour le point n°23 relatifs à réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits,

Il est proposé de rectifier ou compléter les point n°3 et point n°23 de la délibération précitée de manière suivante :

Rédaction de la délégation n°3 de la délibération en date du 02/04/2026	Nouvelle rédaction de la délégation n°3
De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires	De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. Dans le cadre de cette délégation, les emprunts pourront être souscrits à taux fixe ou à taux variable, notamment indexé sur l'Euribor 3 mois, avec une marge maximale de 3 points, pour une durée maximale de 20 ans. Ils pourront prévoir un amortissement constant, des annuités constantes, un amortissement différé ou un remboursement in fine. Le maire est également habilité à procéder, dans les mêmes limites, aux opérations de réaménagement de la dette, notamment au refinancement d'emprunts existants, à la modification de leur taux, de leur durée ou de leur échéancier, ainsi qu'aux opérations de couverture du risque de taux

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_095-DE

Rédaction de la délégation n°23 de la délibération en date du 02/04/2026	Nouvelle rédaction de la délégation n°23
Prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.	Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et signer les conventions prévues à l'article L. 523-7 du même code relatif à la réalisation de ces diagnostics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier comme suit la délibération n°8 du 02 avril 2026 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire :

- 3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

 Dans le cadre de cette délégation, les emprunts pourront être souscrits à taux fixe ou à taux variable, notamment indexé sur l'Euribor 3 mois, avec une marge maximale de 3 points, pour une durée maximale de 20 ans. Ils pourront prévoir un amortissement constant, des annuités constantes, un amortissement différé ou un remboursement in fine.

 Le maire est également habilité à procéder, dans les mêmes limites, aux opérations de réaménagement de la dette, notamment au refinancement d'emprunts existants, à la modification de leur taux, de leur durée ou de leur échéancier, ainsi qu'aux opérations de couverture du risque de taux.

- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et signer les conventions prévues à l'article L. 523-7 du même code relatif à la réalisation de ces diagnostics.

DECIDE de laisser les autres dispositions de la délibération n°08 du 02 avril 2026 inchangées

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Pascal DUCLOUX

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_096-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	
Conseillers en exercice :	19
Conseillers présents :	16
Conseillers représentés :	19
Suffrages exprimés :	19
Nombre de procurations :	3
Date de convocation : 08/10/2026	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Commune de Messery

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre 2026 à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.

Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Philippe CHALABREYSSE– Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE - Nathalie REYNAUD

Etaient absents et représentés : Cyril RENAULT pouvoir à Nadia BERT
Thi Nhu Hao HUET pouvoir à Philippe CHALABREYSSE
Véronique CHARPENTIER pouvoir à Pascal DUCLOUX

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Pascal DUCLOUX

2026/096 - Relais Petite Enfance – Convention de mise à disposition de la salle des mariages.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Après présentation de la convention pouvant se résumer de la manière suivante :

La convention définit les conditions dans lesquelles la Commune de Messery met à la disposition gratuite de Thonon Agglomération la salle des mariages, afin d'y accueillir des ateliers organisés par le Relais Petite Enfance (RPE), service lié à Thonon Agglomération.

Ces ateliers sont proposés dans différentes communes afin de permettre aux assistantes maternelles et aux enfants qu'elles accueillent de bénéficier de temps de rencontre, d'échange et de convivialité. Ils sont organisés dans un maximum de communes et sont notamment fréquentés par les assistantes maternelles de Messery.

La présente convention fixe les conditions d'utilisation de la salle, sans conférer au bénéficiaire un droit de jouissance exclusif ou permanent.

Il est proposé d'approuver la convention et d'autoriser le maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de mise à disposition de la salle des mariages au relais petite enfance qui sera annexée à la présente délibération.

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Pascal DUCLOUX

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_096-DE

Commune de Messery

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT

Salle des mariages – Ateliers du Relais Petite Enfance

Entre les soussignés :

La Commune de Messery représentée par son Maire Fréderic RODRIGUES dûment habilité par délibération n°2026_096 du Conseil municipal en date du 01/09/2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Thonon Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Cyril DEMOLIS, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Thonon Agglomération » ou « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune de Messery met à la disposition gratuite de Thonon Agglomération la salle des mariages, afin d'y accueillir des ateliers organisés par le Relais Petite Enfance (RPE), service lié à Thonon Agglomération.

Ces ateliers sont proposés dans différentes communes afin de permettre aux assistantes maternelles et aux enfants qu'elles accueillent de bénéficier de temps de rencontre, d'échange et de convivialité. Ils sont organisés dans un maximum de communes et sont notamment fréquentés par les assistantes maternelles de Messery.

La présente convention fixe les conditions d'utilisation de la salle, sans conférer au bénéficiaire un droit de jouissance exclusif ou permanent.

Article 2 – Désignation des locaux et capacité

Les locaux mis à disposition sont constitués de la salle des mariages de la Commune de Messery.

La capacité maximale d'accueil indiquée pour cet espace est de 100 personnes au titre de l'établissement recevant du public (ERP). La fréquentation prévue pour les ateliers est d'environ 30 personnes, adultes et enfants compris.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_096-DE

Commune de Messery

Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité maximale autorisée ainsi que les consignes de sécurité, les conditions d'évacuation et les éventuelles prescriptions communiquées par la Commune.

Article 3 – Durée et calendrier d'utilisation

La mise à disposition est consentie pour sept dates, entre la date de prise d'effet de la présente convention et le 30 juin 2027.

Pour chaque date retenue, la salle sera mise à disposition de 08 h 00 à 12 h 00. Les dates seront arrêtées d'un commun accord entre les parties et récapitulées dans une annexe, qui fera partie intégrante de la présente convention.

La mise à disposition est limitée aux créneaux convenus. Toute modification ou demande de créneau supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

La Commune conserve la possibilité de signaler, dans un délai raisonnable, toute indisponibilité exceptionnelle de la salle, les parties recherchant alors une date de remplacement d'un commun accord.

Article 4 – Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre strictement gratuit. Aucune redevance d'occupation n'est due par Thonon Agglomération au titre des créneaux prévus par la présente convention.

Chaque partie conserve à sa charge les dépenses relevant de ses obligations propres. Toute dépense exceptionnelle qui serait envisagée devra faire l'objet d'un accord préalable écrit entre les parties.

Article 5 – Conditions d'utilisation

La salle est exclusivement mise à disposition pour les ateliers du Relais Petite Enfance décrits à l'article 1. Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les locaux conformément à leur destination et uniquement pendant les créneaux autorisés.
- organiser et encadrer les ateliers, et assurer la présence d'un nombre suffisant d'adultes responsables des participants.
- respecter la capacité maximale d'accueil et les règles applicables à l'établissement recevant du public.
- prendre connaissance des consignes de sécurité, des modalités d'évacuation et des consignes d'utilisation des locaux communiquées par la Commune.
- maintenir les locaux en bon état de propreté et ranger le mobilier et les équipements après chaque utilisation.
- ne pas modifier les installations, déplacer les équipements fixes ni utiliser des matériels présentant un risque sans autorisation préalable.
- ne pas sous-louer, céder ou mettre les locaux à disposition d'un tiers.
- signaler sans délai à la Commune tout incident, accident, dysfonctionnement ou dommage constaté.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_096-DE

Commune de Messery

La Commune peut donner toute instruction raisonnable nécessaire à la sécurité, à la conservation des locaux et au bon fonctionnement du service communal.

Article 6 – Responsabilité et surveillance

Pendant les créneaux d'utilisation, Thonon Agglomération assure l'organisation et l'encadrement des ateliers ainsi que la surveillance des participants relevant de son activité. Elle veille notamment à ce que les enfants demeurent sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent, selon les modalités propres au Relais Petite Enfance.

Thonon Agglomération répond des dommages causés aux locaux, au mobilier ou aux équipements du fait de son activité, de ses agents, intervenants ou participants, sous réserve des règles applicables et des dommages résultant de la vétusté, d'un vice propre ou d'une faute imputable à la Commune.

La présente convention ne transfère pas au bénéficiaire les obligations qui incombent légalement à la Commune en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire des locaux.

Les responsables sont identifiés comme suit :

- Responsable de Thonon Agglomération : Mr Cyril DEMOLIS
- Responsable du RPE : Mme Agnès HALBERT
- Animatrice présente sur les lieux (animatrice du RPE) : Mme Sylvie COURTIEU

Article 7 – Assurance

Thonon Agglomération déclare être couverte par une assurance responsabilité civile adaptée à ses activités et à l'utilisation des locaux. Elle s'engage à maintenir cette couverture pendant toute la durée de la convention et à fournir une attestation sur demande de la Commune.

Chaque partie demeure responsable, dans les conditions du droit applicable, de ses agents, de ses biens et des dommages qui lui sont imputables.

Article 8 – Matériel, rangement et remise en état

Le mobilier et les équipements présents dans la salle ne pourront être utilisés que pour les besoins des ateliers et conformément aux consignes de la Commune.

À l'issue de chaque créneau, le bénéficiaire s'assure que la salle est libérée, propre et rangée, que les déchets sont évacués et que les équipements éventuellement déplacés sont remis en place. Toute dégradation ou anomalie est signalée sans délai à la Commune.

Un état des lieux contradictoire pourra être établi si les parties l'estiment nécessaire.

Article 9 – Sécurité et accès

Les modalités pratiques d'accès, de remise et de restitution des clés, le cas échéant, sont convenues avec le service communal en charge de l'info animation : Mme Léa OSSEDAT : info-animations@messery.fr

Les clés ou moyens d'accès ne peuvent être reproduits ni remis à un tiers sans accord préalable de la Commune.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_096-DE

Commune de Messery

Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de sécurité et à ne pas obstruer les dégagements, issues de secours, équipements de sécurité ou accès techniques. Tout événement susceptible d'affecter la sécurité des personnes doit être immédiatement signalé aux services compétents et à la Commune.

Article 10 – Annulation, suspension et résiliation

Toute annulation d'une date par Thonon Agglomération est signalée à la Commune dès que possible.

La Commune peut suspendre ponctuellement l'utilisation des locaux pour un motif d'intérêt général, de sécurité, de nécessité de service ou en cas d'indisponibilité des locaux. Elle en informe le bénéficiaire dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, propose une date de remplacement.

En cas de manquement sérieux aux obligations prévues par la convention, chaque partie peut demander qu'il y soit remédié. À défaut de régularisation dans un délai raisonnable, la convention pourra être résiliée après notification écrite, sans préjudice des mesures immédiates rendues nécessaires par la sécurité.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des conditions de mise à disposition, notamment du calendrier, des horaires ou de l'objet de l'utilisation, devra être convenue par écrit entre les parties.

Article 12 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Messery le 19/10/2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune et par habilitation du conseil municipal :
Le Maire
Frédéric RODRIGUES

Pour l'emprunteur :

MAIRIE DE MESSERY (Haute-Savoie)

Commune de Messery

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_096-DE

Annexe : Dates d'utilisation :

Jeudi 12 novembre

Jeudi 3 décembre

Jeudi 14 janvier

Jeudi 11 février

Jeudi 4 mars

Jeudi 13 mai

Jeudi 17 juin

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_097-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE HAUTE-SAVOIE Canton de Sciez	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Commune de Messery
	L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre 2026 à 19 heures 00 minutes, le conseil municipal de la commune dument convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric RODRIGUES, Maire.
Conseillers en exercice : 19 Conseillers présents : 16 Conseillers représentés : 19 Suffrages exprimés : 19 Nombre de procurations : 3 Date de convocation : 08/10/2026	Etaient présents : Frédéric RODRIGUES – Pascal DUCLOUX – Philippe CHALABREYSSE– Lionel LAVRAT – Charlène CORSETTI – Bernard WALET – Elodie THORENS – Juliette CHILLET – Antony LAVRAT – Audrey PERIN - Laurent GUEPPE - Fabien GELATO - Cyril PUECH - Nadia BERT - Clotilde DE WATTEVILLE - Nathalie REYNAUD Etaient absents et représentés : Cyril RENAULT pouvoir à Nadia BERT Thi Nhu Hao HUET pouvoir à Philippe CHALABREYSSE Véronique CHARPENTIER pouvoir à Pascal DUCLOUX Absents non représentés : Secrétaire de séance : Pascal DUCLOUX

2026/097 – Rendu compte des décisions du maire par autorisation du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-28 relatif aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre,

Vu la délibération en date du 16/04/2026 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 et autorisation pour le maire à procéder à des mouvements de crédits dans des conditions fixées,

Considérant l'obligation du Maire d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, présentant son rendu compte :

Décision du Maire n°2

Section	Chapitre	Libellé	Mouvement de crédits
Investissement	23	Immobilisation en cours	-91 561.11 €
Investissement	204	Subventions d'équipement versées	+91 561.11 €

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 074-217401801-20261013-2026_097-DE

Décision du Maire n°3	Section	Chapitre	Libellé	Mouvement de crédits
	Investissement	23	Immobilisation en cours	-8 000.00 €
	Investissement	204	Subventions d'équipement versées	+8 000.00 €

Le conseil municipal,

Prends Acte, du rendu compte du Maire,

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Pascal DUCLOUX

Le Maire

Frédéric RODRIGUES

MAIRIE DE MESSERY
Haute-Savoie